

PREFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Protection de l'Environnement

-  
Installation classée  
soumise à déclaration  
-

Sté SITA CENTRE OUEST

**Arrêté préfectoral n° 2011.1.024  
Imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA CENTRE OUEST à Orval**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, directive IPPC,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004.1.075 du 30 janvier 2004 autorisant la Société SITA CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Orval, au lieu-dit « Le Champ de Balai »,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005.1.1040 du 16 septembre 2005 autorisant la Société SITA CENTRE OUEST à modifier son mode d'exploitation, à mettre en œuvre une recirculation des lixiviats et à recueillir des déchets ménagers spéciaux sur le site d'Orval,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2010,

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, sont conformes aux meilleures techniques disponibles dans le cadre de la directive IPPC,

**Considérant** que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage mentionnée ci-dessus nécessitent d'être mises à jour afin de prendre en compte l'évolution des règles techniques applicables à de telles installations et fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié cité précédemment ainsi que les éléments contenus dans le bilan de fonctionnement,

**Considérant** qu'il y aura lieu de réaliser une mise à jour de la situation administrative de cet établissement en regard des activités exercées sur le site et de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2010,



**Considérant** que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 décembre 2010,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture du Cher, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), Zac de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge, autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 modifié, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de résidus urbains ultimes située sur les parcelles cadastrées ZB n° 1 (lots 1a, 1b, 1c) situé au lieudit « Le Champ de balai » sur la commune d'ORVAL, est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2

► L'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

" La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

" Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa ».

► Dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004, l'article 3.10.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site. »

► L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 est complété par :

« L'exploitant établira une mise à jour de la situation administrative de son établissement et la transmettra au préfet du Cher dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »



### **ARTICLE 3**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Orval où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Orval pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous-Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

*Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.*

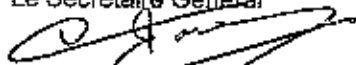
*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

### **ARTICLE 6**

M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire d'Orval et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 18 JAN. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric CARRE

